Synthèse - virginité et annulation du mariage

Par **Visiteur**, le **16/02/2010** à **22:18**

Article rédigé par [Mathou->http://klenval.free.fr/mathilde/CV%202009%20juristudiant.pdf]

[mathou@juristudiant.com->mathou@juristudiant.com]

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations inclues ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact->http://site.juristudiant.com/association.html]), soit directement sur le [forum Juristudiant->http://forum.juristudiant.com/index.php] .

***

{{Exposé sur " l'affaire de la virginité "}} (le style oral a été conservé)

â†' Rappel : le mariage obéit à des conditions de fond et de forme pour être valide ; le défaut de certaines conditions est susceptible d'entraîner la nullité

=> nous allons nous attarder sur les vices du consentement en droit du mariage, plus particulièrement sur l'un d'entre eux, {{l'erreur}}.

article 146 du Code civil : Â« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement Â»

-> consentement = existe
-> consentement = libre
-> consentement = donné par une personne capable
-> consentement = sérieux
Et le consentement ne doit pas être vicié.

Il existe deux vices du consentement en droit du mariage :

-> la {{ {violence} }} : physique (rare, car l'officier d'état civil le verrait) ou morale, venant de

tiers ou des parents (180 Cciv, crainte révérentielle à l'encontre des parents)

-> {{ {l'erreur} }} : erreur d'une gravité suffisante pour invalider le mariage. Comment qualifier cette erreur ?

{{ {Bref historique :} }}

{ {Droit romain} } : existence d'une erreur sur la personne physique ou sur la personne civile (erreur excluant le consentement)

{{ {Droit canon} }} : admet toutes les erreurs psychologiquement déterminantes, appréciation très large

{{ {Ancien droit} }} : Pothier distingue trois erreurs, erreur sur l'identité physique de la personne, erreur sur l'identité civile, et erreur sur une simple qualité de la personne => seule l'erreur sur l'identité physique permet d'obtenir la nullité du mariage -> la pratique et la jurisprudence ont aménagé ce point de vue en admettant l'erreur sur la personne civile, et parfois l'erreur sur certaines qualités (serf...)

{{ {Code civil 1804} }} : erreur vice du consentement = cause de nullité du mariage, uniquement l'erreur dans la personne.
De nombreuses discussions doctrinales ont débattu de la notion de personne et certains ont proposé d'étendre la nullité à l'erreur sur les qualités essentielles de la personne (Demante, Planiol, Ripert, Aubry et Rau, Josserand...)

- {{avant 1975}} : causes limitées de nullité relative

Entre 1804 et 1862 : Refus de certaines juridictions de prendre en considération les erreurs sur des convictions religieuses, les qualités physiques ou les capacités sexuelles de l'époux, tandis que d'autres juridictions les acceptent. Conception relativement large de l'erreur, théorie psychologique de l'erreur.

{{Arrêt dit Berthon, cass, ch. réunies, 24 avr. 1862}}, DP 1862.1.153, concl. Dupin : nullité du mariage uniquement lorsqu'elle porte{ {{ sur la personne au sens strict ou sur son identité}} }, â€œ La nullité pour erreur dans la personne reste sans extension possible aux simples erreurs sur des conditions ou des qualités de la personne â€•

{{{Années 1940}}} : la tendance de la jurisprudence s'unifie pour admettre ouvertement l'erreur sur les qualités comme une cause de nullité, en matière de passé pénal, de capacités sexuelles... lorsque cette qualité était {objectivement et sociologiquement déterminante du consentement}

- {{loi de 1975}} : assimile l'erreur en droit du mariage à celle du droit des contrats -> l'accès au divorce était difficile, et le catholicisme le prohibait. { {{Rajout de l'expression â€œ qualités essentielles â€œ dans l'article 180 Cciv}} }

La majorité des demandes en nullité est formée par le procureur de la République, 6 affaires sur 10 pour absence de consentement (dont 90% des affaires présentant un mariage blanc, et 10% l'erreur sur les qualités essentielles)
Copyright © 2025 Lordstudiant.com - Tous droits réservés
â†’ en 1995 : 449 mariages annulés, 104 demandes rejetées
â†’ en 2001 : 967 demandes contre 172 000 demandes de divorce